

DRH

2023_CM1212_1

4.1.2

**Extrait du Registre des délibérations
du Conseil Municipal de la
Ville de Carpentras**

Séance du 12 décembre 2023

**L'an deux mille vingt trois, le douze
décembre**

Date de la convocation : 27 novembre 2023

Président de séance : M. Serge ANDRIEU

Présents : 24

M. Serge ANDRIEU - Mme Yvette GUIOU - M. Franck DUPAS - M. Bernard BOSSAN - Mme Pauline DREANO - M. Alain BELHOMME - Mme Caroline BALAS - Mme Jacqueline BOUYAC - M. Jean-François SENAC - Mme Marie-France MINICONI - Mme Claudine MORA - M. Jean-Pierre CAVIN - M. Michel BLANCHARD - Mme Véronique MENCARELLI - M. Olivier CEYTE - M. Joël BOTREAU - M. Jaouad ZIATI - Mme Victorine SURTEL - M. Pierre BOURDELLES - Mme Christiane MORIN-FAVROT - Mme Catherine RIMBERT - Mme Dominique BENOITON - M. Pierre LE GOFF - M. Jean-Marc ISSARTIER

Absents excusés :

Mme Laurence BOSSERAI - procuration à Mme Pauline DREANO
M. Patrick JAILLARD - procuration à M. Franck DUPAS
M. Angelo MACCAGNAN - procuration à M. Alain BELHOMME
Mme Sandra GAY-MOULINES - procuration à Mme Caroline BALAS
Mme Najat EL OUAHCH - procuration à Mme Yvette GUIOU
Mme Anne Sophie MARRA - procuration à M. Pierre BOURDELLES
Mme Selma ZAHAR - procuration à M. Bernard BOSSAN

Absents :

Mme Céline ALLIES-CORTEGGIANI
M. Bertrand DE LA CHESNAIS
M. Claude MELQUIOR
M. Marc JAUME

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL AUPRES DE LA
COVE DANS LE CADRE DU SERVICE COMMUN DE
L'INNOVATION NUMERIQUE DU TERRITOIRE**

M. ANDRIEU, rapporteur, expose à l'assemblée :

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations successives du 18 juin 2019, le Conseil Municipal a donné un avis favorable à la création du service commun de l'Innovation Numérique du Territoire au sein de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin, à l'adhésion de la Ville de Carpentras, et à la mise à disposition d'agents municipaux exerçant leurs fonctions dans le champ de compétences de ce service commun.

La création du service commun, dénommé direction de l'innovation numérique du territoire, porté par l'EPCI, répond à un triple objectif :

- Faire de la CoVe un partenaire de ses communes membres au sein d'un système d'information (SI) à l'échelle du territoire pour créer, échanger, optimiser des informations et développer l'interactivité de façon dynamique et solidaire.

- Créer des coopérations renforcées, notamment pour ce qui concerne la technologie internet, la E-administration et la mise en commun de services utiles au plus grand nombre
- Développer des modes de coopération souples et diversifiés avec les communes membres afin de mettre en œuvre les opportunités d'économies d'échelle, de partage de moyens et de compétences, tout en étant attentifs aux impacts des nouvelles technologies en termes d'évolution des organisations et des métiers.

La convention de mise à disposition partielle de neuf agents de la Ville auprès de la CoVe étant arrivée à échéance au 31 décembre 2023, il convient de la renouveler pour une période de trois ans.

Vu l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe »,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention,

Considérant l'information préalable faite aux agents concernés,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2023.

Il vous est proposé de :

- approuver les termes de la convention ci-annexée portant mise à disposition de 9 agents municipaux auprès de la CoVe dans le cadre de la mise en œuvre du service commun de l'Innovation Numérique du Territoire à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de trois ans,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous actes y afférant.

Le Conseil,

Entendu l'exposé du rapporteur

Délibère

Présents : 24 Procurations : 7

Adopté à l'unanimité

Ainsi délibéré en séance publique, les jour, mois et an susdits (Suivent les signatures)

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance

Jean-Pierre CAVIN

Pour Le Maire,
La Première Adjointe

Yvette Guiou

DRH

2023_CM1212_2

4.2.1

**Extrait du Registre des délibérations
du Conseil Municipal de la
Ville de Carpentras**

**Séance du 12 décembre 2023
L'an deux mille vingt trois, le douze
décembre**

Date de la convocation : 27 novembre 2023

Président de séance : M. Serge ANDRIEU

Présents : 24

M. Serge ANDRIEU - Mme Yvette GUIOU - M. Franck DUPAS - M. Bernard BOSSAN - Mme Pauline DREANO - M. Alain BELHOMME - Mme Caroline BALAS - Mme Jacqueline BOUYAC - M. Jean-François SENAC - Mme Marie-France MINICONI - Mme Claudine MORA - M. Jean-Pierre CAVIN - M. Michel BLANCHARD - Mme Véronique MENCARELLI - M. Olivier CEYTE - M. Joël BOTREAU - M. Jaouad ZIATI - Mme Victorine SURTEL - M. Pierre BOURDELLES - Mme Christiane MORIN-FAVROT - Mme Catherine RIMBERT - Mme Dominique BENOITON - M. Pierre LE GOFF - M. Jean-Marc ISSARTIER

Absents excusés :

Mme Laurence BOSSERAI - procuration à Mme Pauline DREANO
M. Patrick JAILLARD - procuration à M. Franck DUPAS
M. Angelo MACCAGNAN - procuration à M. Alain BELHOMME
Mme Sandra GAY-MOULINES - procuration à Mme Caroline BALAS
Mme Najat EL OUAHCH - procuration à Mme Yvette GUIOU
Mme Anne Sophie MARRA - procuration à M. Pierre BOURDELLES
Mme Selma ZAHAR - procuration à M. Bernard BOSSAN

Absents :

Mme Céline ALLIES-CORTEGGIANI
M. Bertrand DE LA CHESNAIS
M. Claude MELQUIOR
M. Marc JAUME

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. ANDRIEU, rapporteur, expose à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau pour permettre des avancements de grade.

Il conviendrait de procéder à la modification du tableau des effectifs du personnel communal afin de l'adapter au nécessité de fonctionnement des services publics municipaux :

Il convient de restructurer la Direction du Conservatoire à rayonnement communal en scindant la fonction : la partie pédagogique est occupée par un professeur du Conservatoire qui exerce la fonction de chargé de direction et la partie administrative sera occupée par un(e) chargé(e) de direction administrative.

Un appel à candidature a été lancé.

Par conséquent, il est nécessaire de prévoir la création d'un poste d'attaché territorial relevant de la catégorie A à temps complet, dans le cadre de son recrutement.

Considérant les besoins du service et la nature des fonctions, il est incertain que cet emploi relevant de la catégorie A, puisse être pourvu par un fonctionnaire ; qu'en conséquence, il convient d'autoriser le recours à un contrat pris sur le fondement du 2° de l'article L 332-8 du code général de la fonction publique, pour une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Assurer la fonction de management des équipes administratives.
- Piloter, organiser et animer les missions administratives du conservatoire (accueil physique et téléphonique, inscriptions, occupation des salles).
- Management opérationnel de l'équipe.
- Coordonner les actions liées à la programmation des événements du conservatoire (spectacles, auditions), dont les salles voûtées en lien avec la personne en charge des expositions, mais aussi la gestion des réservations de la Chapelle des Pénitents Blancs
- Prise en charge de la gestion administrative de l'établissement.

Le départ de la Directrice des Affaires Juridiques, du Foncier et du Logement vers les services de l'Etat est l'occasion de repenser l'attribution des compétences de cette direction. Après réflexion la compétence stratégie foncière et opérations immobilières est redéployée au Pôle Aménagement Urbanisme et Requalification Urbaine et les assurances à la Direction des Affaires Financières.

Il convient donc de supprimer l'emploi de Directrice des Affaires Juridiques, du Foncier et du Logement et de créer l'emploi de Directeur -trice des Affaires Juridiques afin de le mettre au pourvoi.

Un appel à candidature a été lancé.

Par conséquent, il est nécessaire de prévoir la création d'un poste d'attaché territorial principal relevant de la catégorie A à temps complet, dans le cadre de son recrutement.

Considérant les besoins du service et la nature des fonctions, il est incertain que cet emploi relevant de la catégorie A, puisse être pourvu par un fonctionnaire ; qu'en conséquence, il convient d'autoriser le recours à un contrat pris sur le fondement du 2° de l'article L 332-8 du code général de la fonction publique, pour une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- L'accès à la gestion locative et au logement
- Auprès des élus :
- Conseille les élus et alerte sur les risques juridiques
- Analyse l'impact des évolutions juridiques pour la collectivité
- Développe et entretient des réseaux stratégiques de réception et de diffusion de l'information
- Communique et vulgarise les résultats (diagnostics, recommandations) en interne et en externe
- Auprès des services de la collectivité :
- Réalise un diagnostic de la situation juridique de la collectivité
- Analyse la demande de conseil, organise son traitement et formule une problématique
- Instruit, diffuse et suit des dossiers, formule une réponse juridique
- Élabore des préconisations dans le cadre de l'étude et du suivi de dossiers complexes
- Vérifie la validité juridique des actes et organise leur procédure de validation
- Sensibilise les services sur les risques encourus par la collectivité (agents, élus)
- Informe et sensibilise les différents services au processus de contrôle préalable des actes
- Gestion des conflits et contentieux :
- Analyse la nature des conflits et évalue les enjeux, (choix de la voie amiable et/ou du recours)
- Traite les dossiers de contentieux en préparant les documents nécessaires à la représentation de la collectivité devant la juridiction
- Met en oeuvre la décision et évalue l'opportunité de règlement du conflit

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 4 décembre 2023 relatif à la suppression de l'emploi de Directrice des Affaires Juridiques, du Foncier et du Logement.

Il vous est proposé de :

- adopter les créations des postes susmentionnées au tableau des effectifs de la commune,
- acter la suppression de l'emploi de Directrice des Affaires Juridiques, du Foncier et du Logement,
- autoriser, pour pourvoir l'emploi de catégorie A, Chargé(é) de direction administrative du Conservatoire, le recours à un contrat pris sur le fondement du 2° de l'article L 332-8 du code général de la fonction publique, d'une durée maximale de 3 ans renouvelable une fois
- fixer la rémunération par référence à la grille indiciaire du grade d'attaché,

- l'intéressé pouvant bénéficier du régime indemnitaire correspondant à son grade et fonction.
- autoriser, pour pourvoir l'emploi de catégorie A, Directeur -trice recours à un contrat pris sur le fondement du 2° de l'article L 332-8 du code général de la fonction publique, d'une durée maximale de 3 ans renouvelable une fois.
 - fixer la rémunération par référence à la grille indiciaire du grade d'attaché principal, l'intéressé pouvant bénéficier du régime indemnitaire correspondant à son grade et fonction.
 - inscrire les crédits nécessaires au budget (chapitre 012),
 - autoriser Monsieur le Maire ou Madame la Première Adjointe à signer tout acte y afférent.

Le Conseil,
Entendu l'exposé du rapporteur
Délibère
Présents : 24 Procurations : 7
Adopté à l'unanimité

Ainsi délibéré en séance publique, les jour, mois et an susdits (Suivent les signatures)

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance

Jean-Pierre CAVIN

Pour Le Maire,
La Première Adjointe

Yvette Guiou

DRH

2023_CM1212_3

4-5.1

**Extrait du Registre des délibérations
du Conseil Municipal de la
Ville de Carpentras**

**Séance du 12 décembre 2023
L'an deux mille vingt trois, le douze
décembre**

Date de la convocation : 27 novembre 2023

Président de séance : M. Serge ANDRIEU

Présents : 24

M. Serge ANDRIEU - Mme Yvette GUIOU - M. Franck DUPAS - M. Bernard BOSSAN - Mme Pauline DREANO - M. Alain BELHOMME - Mme Caroline BALAS - Mme Jacqueline BOUYAC - M. Jean-François SENAC - Mme Marie-France MINICONI - Mme Claudine MORA - M. Jean-Pierre CAVIN - M. Michel BLANCHARD - Mme Véronique MENCARELLI - M. Olivier CEYTE - M. Joël BOTREAU - M. Jaouad ZIATI - Mme Victorine SURTEL - M. Pierre BOURDELLES - Mme Christiane MORIN-FAVROT - Mme Catherine RIMBERT - Mme Dominique BENOITON - M. Pierre LE GOFF - M. Jean-Marc ISSARTIER

Absents excusés :

Mme Laurence BOSSERAI - procuration à Mme Pauline DREANO
M. Patrick JAILLARD - procuration à M. Franck DUPAS
M. Angelo MACCAGNAN - procuration à M. Alain BELHOMME
Mme Sandra GAY-MOULINES - procuration à Mme Caroline BALAS
Mme Najat EL OUAHCH - procuration à Mme Yvette GUIOU
Mme Anne Sophie MARRA - procuration à M. Pierre BOURDELLES
Mme Selma ZAHAR - procuration à M. Bernard BOSSAN

Absents :

Mme Céline ALLIES-CORTEGGIANI
M. Bertrand DE LA CHESNAIS
M. Claude MELQUIOR
M. Marc JAUME

**DELIBERATION MODIFICATIVE RELATIVE AUX MODALITES DE
MISE EN OEUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT
COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE ET
ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

M. ANDRIEU, rapporteur, expose à l'assemblée :

Dans un souci de simplifier l'attribution des régimes indemnitaires et de mieux reconnaître les fonctions et les responsabilités exercées par les agents, l'Etat a créé un nouveau dispositif, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) établi par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Cette réforme vise également à une meilleure prise en compte des situations professionnelles : la logique de fonction vient se conjuguer avec la logique de grade.

En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et selon le principe de parité, les collectivités territoriales sont amenées à appliquer ces nouveaux dispositifs dans la limite des montants indemnitaires attribués dans les services de la fonction publique de l'Etat.

L'application du dispositif dans la fonction publique territoriale est parue par la publication des décrets et des arrêtés d'adhésion des corps de l'Etat pour chaque cadre d'emplois.

Le conseil municipal de Carpentras a délibéré le 26 septembre 2017 sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel avec effet au 1er janvier 2018.

Ces trois années d'application du dispositif ont mis en avant la nécessité d'apporter certaines modifications à la délibération initiale.

La 1ère a été opérée suite aux élections municipales : un nouveau projet de mandature a été établi et l'organisation administrative et managériale s'est adaptée pour décliner au mieux et dans les meilleures conditions les grandes orientations et les grands projets que la municipalité souhaite voir aboutir.

Cette réorganisation a conduit d'une part à une simplification de la structuration de l'organigramme municipal, en dissociant, d'une part, les secteurs supports des secteurs opérationnels, et d'autre part, à un regroupement des directions existantes, dans des ensembles cohérents plus importants, les pôles engendrant pour ces dernières la création d'une nouvelle cotation financière (délibération du conseil municipal du 1er décembre 2020).

Une 2nd a été engagée dans le but de revaloriser le régime indemnitaire des agents et notamment pour les cadres d'emploi de catégorie C, depuis sa mise en œuvre en 2017 (délibération du conseil municipal du 30 mars 2021), visant :

- A prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- A rendre transparent un lexique commun avec une harmonisation des intitulés de poste,
- A définir la nature des missions liées au poste en vue de favoriser une équité entre filière.

Dans cette continuité, une réflexion en collaboration avec les représentants du personnel a été engagée dans le but de revaloriser le régime indemnitaire des agents de catégorie B visant notamment à mieux valoriser le management, l'expertise et le conseil.

Considérant que ce nouveau régime indemnitaire exige que les emplois doivent répondre aux besoins de la collectivité et qu'ils sont classés dans des groupes correspondants à la nature d'une mission bien redéfinie auxquels sont attribués des cotations, intitulés IFSE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale modifiant le décret n°91-875 qui établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, afin de mettre en œuvre les dispositions relatives au principe de parité en matière indemnitaire,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création de nouvelles dispositions de nature indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ,

Vu la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017,

Vu les arrêtés ministériels d'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au corps de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints d'animation territoriaux,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints du patrimoine territoriaux,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les auxiliaires de puériculture,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques dont

le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux de conservation du patrimoine,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les bibliothécaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu le tableau des effectifs

Vu la délibération n°2017-CM-26-09-04 du 26 septembre 2017 portant création du nouveau régime indemnitaire : le RIFSEEP,

Vu la délibération n°2020-CM-01-12-35 du 1er décembre 2020 portant modification des modalités de mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu la délibération n°2021-CM-30-03-27 du 30 mars 2021 portant modification des modalités de mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en sa séance du lundi 4 décembre 2023,

Considérant qu'en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel est transposable à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois

**MODIFICATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
DES AGENTS DE LA VILLE DE CARPENTRAS
A COMPTER DU 1er JANVIER 2024**

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique d'Etat par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, est transposable à la fonction publique territoriale et se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Compte tenu de son projet d'administration, la Ville de Carpentras souhaite que ce nouveau régime indemnitaire réponde à l'esprit de ses quatre valeurs :

- le service public
- la performance
- le respect
- l'esprit d'équipe

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Reconnaître les spécificités des postes en prenant en compte les missions et activités décrites dans les fiches de postes et la place dans l'organigramme
- Susciter l'engagement des agents, reconnaître la qualité de leur travail

Les moyens pour atteindre ces objectifs :

- 1) prendre en considération la nature des missions nouvellement définies,
- 2) prendre en compte les responsabilités exercées,

- 3) prendre en compte l'harmonisation des intitulés de poste et le lexique différent,
 4) donner tout son sens à l'entretien professionnel mise en place depuis le 1er janvier 2020,
 5) prendre en compte les sujétions particulières de certains postes.

Le RIFSEEP se substitue à l'Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires (IFRSTS) et à la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR) prévues respectivement par les décrets n°2002-1105 du 30 août 2002 et n°2008-1533 du 22 décembre 2008, abrogés au 31 décembre 2015 (décret n°2015-661 du 10 juin 2015).

L'abrogation de ces décrets modifie les références des primes auxquelles peuvent prétendre les fonctionnaires territoriaux au regard du principe d'équivalence avec ceux de la fonction publique de l'Etat.

Le régime indemnitaire des agents prévoit :

Titre I – Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP au sein de la Collectivité

Titre II – Les dispositions générales applicables à l'ensemble des cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP

Titre III – Mise en œuvre du RIFSEEP

Titre IV – Mécanisme général du RIFSEEP au sein de la Collectivité

Titre I – Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP au sein de la Collectivité

La transposition aux cadres d'emplois territoriaux n'est possible que lorsque les corps équivalents de l'Etat bénéficient déjà du dispositif, c'est-à-dire à la parution des arrêtés ministériels correspondants.

L'annexe 1 présente en l'état actuel le dispositif d'adhésion des corps de l'Etat (transposé aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale) au RIFSEEP.

Ce récapitulatif abondé au fil de la parution des arrêtés d'adhésion au dispositif RIFSEEP de l'Etat concerne, à la date de présentation de la présente délibération les cadres d'emplois (présents dans l'effectif de la Ville et de son CCAS) suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Assistants territoriaux socio-éducatifs
(intégration en catégorie A et revalorisation des plafonds à compter du 1er janvier 2020)
- Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- animateurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Adjoints territoriaux du patrimoine
- Opérateurs des activités physiques et sportives
- Adjoints d'animation territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Auxiliaires de puériculture territoriaux
- Assistants territoriaux de conservation de patrimoine et des bibliothèques
- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine
- Bibliothécaires territoriaux

Titre II – Dispositions générales applicables à l'ensemble des cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP

2.1. Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) s'applique à l'ensemble des agents en position d'activité ou de mise à disposition :

- titulaires,
- stagiaires,
- contractuels de droit public recrutés sur le fondement du 2° de l'article L 332-8 et de l'article L332-14 du code général de la fonction publique,
- contractuels de droit public remplaçants (article L332-13 du CGFP) sous réserve d'un engagement d'au moins un an dans la collectivité sans interruption,
- les collaborateurs de cabinet dont les modalités de rémunération sont prévues par les dispositions issues du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération

- les agents recrutés sous contrat de droit privé (apprentis, parcours en
- les agents vacataires,
- les agents horaires
- les assistantes familiales et maternelles.

2.2. Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération

2.3. Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

Titre III – Mise en œuvre du RIFSEEP

La collectivité est tenue de respecter le principe de parité au regard :

- d'une part, de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 qui dispose que l'organe délibérant de la collectivité fixe les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnels des agents.

Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces deux parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

- d'autre part, de l'article 1er du décret n°91-875 du 06/09/1991 qui prévoit que ce régime indemnitaire ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

A ce titre, est annexé à la présente délibération (annexe 1), les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents grades des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans chaque filière, ainsi que les plafonds maximums prévus pour la part IFSE et CIA constituant le RIFSEEP.

3.1 L'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE)

3.1.1 Définition

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise des critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

3.1.1.1 La formalisation des critères professionnels liés aux fonctions

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions à savoir :

- Critère 1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et/ou de conception (responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets),
 - Critère 2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (valorisation de l'acquisition et la mobilisation des compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent),
 - Critère 3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (prise en compte de la dimension relationnelle du poste).
- Ces critères permettent de répartir les différents postes de la collectivité au sein de groupes de fonctions homogènes en s'appuyant sur la répartition des postes en niveau de responsabilité.

3.1.1.2 La prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent

L'expérience professionnelle est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

La circulaire ministérielle NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 précise que l'expérience professionnelle doit être différenciée :

- de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon. La modulation de l'IFSE ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève,
- de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir (prise en compte pour le CIA).

Il s'agit donc de valoriser :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- les formations suivies (liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, etc...),
- la connaissance de son environnement de travail et des procédures,
- l'approfondissement des savoirs techniques, ...

L'expérience professionnelle est un critère individuel dont l'influence se traduit dans le montant de l'IFSE qui sera attribué à l'agent.

3.1.2 Constitution des groupes de fonction et montants de référence applicables aux agents de la collectivité

Les prérequis, avant de constituer les groupes de fonction, ont été de disposer de deux éléments fondamentaux :

- Un organigramme de la structure publique territoriale : consiste en un schéma des relations hiérarchiques et fonctionnelles d'une organisation. Il s'agit d'une image figée qui permet de voir d'un seul coup d'œil le rôle de chacun.
- Une fiche de poste pour chaque agent : permet la coordination du travail en indiquant au sein d'un même service les activités précises de chacun ; Elle a pour objectif de définir les caractéristiques d'un poste de travail.

Pour élaborer les groupes de fonction, la méthode par analyse critérielle (cotation des postes) a été privilégiée à la méthode globale par comparaison.

La cotation permet de mesurer le niveau de responsabilité atteint en se basant sur des critères propres et spécifiques à une organisation.

Le choix des critères met en évidence les exigences, les sujétions liées au poste de travail en répondant aux trois critères définis dans le décret (encadrement, technicité, sujétions).

Cette procédure de cotation a permis de constituer les groupes de fonction au regard des critères professionnels prévus à l'article 2 du décret portant création du RISFEPP.

Le montant de l'IFSE est déterminé, pour chaque niveau de poste, en référence aux montants visés par le tableau ci-joint.

L'autorité territoriale s'assure que le rattachement de chaque agent à un niveau de la grille de lecture susvisée soit cohérent avec sa fiche de poste. Les agents sont informés de la cotation de leur poste.

Il est proposé de fixer les groupes et de retenir les montants maximums de référence de l'IFSE annuels comme suit :

CATEGORIE A

ATTACHE			MONTANT IFSE MENSUEL DE REFERENCE	MONTANT IFSE ANNUEL DE REFERENCE	ANNUEL DE L'IFSE (PLAFOND)	MENSUEL DE L'IFSE (PLAFOND)
GROUPE 1	GROUPE 1-A	Direction Générale des Services	2 104.06 €	25 248.72 €	36 210 €	3 018 €
	GROUPE 1-B	Direction Générale des Services Techniques	1 560.60 €	18 727.20 €		
GROUPE 2	GROUPE 2-A	Directions de Pôle/Directions Support	1 456.66 €	17 479.92 €	32 130 €	2 678 €
	GROUPE 2-B	Directions	895.58 €	10 746.96 €		
GROUPE 3	GROUPE 3-A	Directions Adjointes	705.69 €	8 468.28 €	25 500 €	2 125 €
	GROUPE 3-B	Chefs de services d'études techniques ou d'ingénierie informatique	701.36 €	8 416.32 €		
	GROUPE 3-C	Chefs de services	555.69 €	6 668.28 €		
GROUPE 4	GROUPE 4-A	Pilotage de projets	480.16 €	5 761.92 €	20 400 €	1 700 €
	GROUPE 4-B	Poste à forte technicité et expertise et/ou comportant la responsabilité d'une équipe	400 €	4 800 €		
INGENIEUR			MONTANT IFSE MENSUEL DE REFERENCE	MONTANT IFSE ANNUEL DE REFERENCE	MONTANT MAXIMA ANNUEL DE L'IFSE (PLAFOND)	MONTANT MAXIMA MENSUEL DE L'IFSE (PLAFOND)
GROUPE 1		Direction Générale des Services Techniques	2 104.06 €	25 248.72 €	36 210 €	3 018 €
GROUPE 2	GROUPE 2-A	Directions de Pôle/Directions Support	1 456.66 €	17 479.92 €	32 130 €	2 678 €
	GROUPE 2-B	Directions	895.58 €	10 746.96 €		
GROUPE 3	GROUPE 3-A	Directions Adjointes	705.69 €	8 468.28 €	25 500 €	2 125 €
	GROUPE 3-B	Chefs de services d'études techniques ou d'ingénierie informatique	701.36 €	8 416.32 €		
	GROUPE 3-C	Chefs de services	555.69 €	6 668.28 €		
	GROUPE 3-D	Pilotage de projets	480.16 €	5 761.92 €		
	GROUPE 3-E	Poste à forte technicité et expertise et/ou comportant la responsabilité d'une équipe	400 €	4 800 €		
ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE - BIBLIOTHECAIRE			MONTANT IFSE MENSUEL DE REFERENCE	MONTANT IFSE ANNUEL DE REFERENCE	MONTANT MAXIMA ANNUEL DE L'IFSE (PLAFOND)	MONTANT MAXIMA MENSUEL DE L'IFSE (PLAFOND)
GROUPE 1		Directions	895.58 €	10 746.96 €	29 750 €	2 479 €
GROUPE 2	GROUPE 2-A	Directions Adjointes	705.69 €	8 468.28 €	27 200 €	2 267 €
	GROUPE 2-B	Chefs de services	555.69 €	6 668.28 €		
ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS			MONTANT IFSE MENSUEL DE REFERENCE	MONTANT IFSE ANNUEL DE REFERENCE	MONTANTS MAXIMA ANNUELS DE L'IFSE (PLAFOND)	MONTANTS MAXIMA MENSUELS DE L'IFSE (PLAFOND)
GROUPE 1		Directions	895.58 €	10 746.96 €	19 480 €	1 623 €
GROUPE 2	GROUPE 2-A	Directions Adjointes	705.69 €	8 468.28 €	15 300 €	1 275 €
	GROUPE 2-B	Chefs de services	555.69 €	6 668.28 €		
	GROUPE 2-C	Conseiller en économie sociale et familiale / assistant social	280 €	2 400 €		
CATEGORIE B						

REDACTEURS TERRITORIAUX - EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES - ANIMATEURS TERRITORIAUX - TECHNICIENS			MONTANT IFSE MENSUEL DE REFERENCE	MONTANT IFSE ANNUEL DE REFERENCE	ANNUELS DE L'IFSE (PLAFOND)	MENSUELS DE L'IFSE (PLAFOND)
GROUPE 1	GROUPE 1-A	Directions Adjointes	705.69 €	8 468.28 €	17 480 €	1 457 €
	GROUPE 1-B	Chefs de services d'études techniques ou d'ingénierie informatique	701.36 €	8 416.32 €		
	GROUPE 1-C	Chefs de services	555.69 €	6 668.28 €		
GROUPE 2	GROUPE 2-A	Pilotage de projets	480.16 €	5 761.92 €	16 015 €	1 335 €
	GROUPE 2-B	Poste à forte technicité et expertise et/ou comportant la responsabilité d'une équipe	400 €	4 800 €		
GROUPE 3		Postes requérant un niveau d'autonomie et d'expertise spécifique et/ou de rôle de conseil	300 €	3 600 €	14 650 €	1 221 €
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUE			MONTANT IFSE MENSUEL DE REFERENCE	MONTANT IFSE ANNUEL DE REFERENCE	MONTANTS MAXIMA ANNUELS DE L'IFSE (PLAFOND)	MONTANTS MAXIMA MENSUELS DE L'IFSE (PLAFOND)
GROUPE 1	GROUPE 1-A	Directions Adjointes	705.69 €	8 468.28 €	16 720 €	1 393 €
	GROUPE 1-B	Chefs de services	555.69 €	6 668.28 €		
	GROUPE 1-C	Pilotage de projets	480.16 €	5 761.92 €		
GROUPE 2	GROUPE 2-A	Poste à forte technicité et expertise et/ou comportant la responsabilité d'une équipe	400 €	4 800 €	14 960 €	1 247 €
	GROUPE 2-B	Postes requérant un niveau d'autonomie et d'expertise spécifique et/ou de rôle de conseil	300 €	3 600 €		
CATEGORIE C						
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX - AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX - AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES - ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE - OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES - ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION - ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX - AGENTS DE MAITRISE-AUXILAIRES DE PUERICULTURE			MONTANT IFSE MENSUEL DE REFERENCE	MONTANT IFSE ANNUEL DE REFERENCE	MONTANTS MAXIMA ANNUELS DE L'IFSE (PLAFOND)	MONTANTS MAXIMA MENSUELS DE L'IFSE (PLAFOND)
GROUPE 1	GROUPE 1-A	Poste à forte technicité comportant la responsabilité d'une équipe et/ou management de projet	291.20 €	3 494.40 €	11 340 €	945 €
	GROUPE 1-B	Postes à technicité requérant un niveau d'autonomie et d'expertise spécifique, rôle de conseil	208 €	2 496 €		
GROUPE 2	GROUPE 2-A	Postes sur métiers spécifiques	166.40 €	1 996.80 €	10 800 €	900 €
	GROUPE 2-B	Postes avec qualifications requises	135.20 €	1 622.40 €		
	GROUPE 2-C	Postes opérationnels	104 €	1 248 €		

3.1.3 Bonifications de l'IFSE dans le cadre de la prise en compte de sujétions particulières liées au poste occupé

Au-delà de la démarche de cotation des postes qui a permis de constituer des groupes homogènes en fonction des niveaux de responsabilité et d'expertise, il apparaît important de différencier au sein d'un même groupe de fonctions, les postes qui présentent des contraintes particulières pour les reconnaître et majorer ainsi le montant de l'IFSE attribué dans la limite des plafonds fixés à l'Etat.

Plusieurs types de sujétions reconnus par la collectivité permettant d'octroyer des bonifications de l'IFSE.

Les montants associés aux sujétions ci-dessous figurent à l'annexe 2 ; ces montants correspondent à des postes à temps complet dont l'activité principale est concernée par la sujétion considérée.

Les sujétions sont cumulables par catégorie.

En cas de changement de poste, leur montant est proratisé par 12e au regard du nombre de mois où l'agent remplit effectivement ces missions.

3.1.3.1 Les sujétions horaires du cycle de travail

L'organisation du cycle de travail de certains postes fait peser des contraintes régulières sur des temps traditionnellement consacrés à la vie de famille (soirée, nuit et week-end).

Par conséquent, les agents dont le cycle de travail comporte des sujétions horaires, bénéficient d'une majoration du montant de référence de leur IFSE.

Ces sujétions ne doivent pas faire l'objet d'une compensation au titre de la réalisation d'heures supplémentaires.

Ces sujétions sont prises en compte au regard du cycle de travail de chaque agent.

Les aléas du calendrier peuvent faire varier, à la marge, le nombre de week-ends et nuits travaillés ; il ne sera pas fait un décompte précis annuel des jours travaillés constituant, au titre de la présente délibération, une sujétion.

Un changement de cycle de travail peut entraîner une révision du versement de ces sujétions.

Les modalités de versement sont les suivantes : les bonifications sont versées annuellement en janvier de l'année N+1, sauf en cas d'application de la garantie individuelle de maintien du régime indemnitaire où elle peut être versée mensuellement par 12e.

Les sujétions week-ends et nuits sont cumulables.

Modalités d'octroi pour la sujétion de travail le week-end :

- Condition de fréquence : avoir un cycle de travail comprenant au moins 13 week-ends (samedi-dimanche) dans l'année quelque soit le nombre de demi-journées travaillées dans le week-end.

- Montant de la bonification :

Comptabilisation du nombre de demi-journées réalisées dans l'année auquel est appliqué un taux (voir annexe 2).

Modalités d'octroi pour la sujétion de travail la nuit :

- Condition de fréquence : avoir un cycle de travail comprenant au moins 1 semaine sur 3 de service effectué, en totalité ou en partie, entre 21h et 6h tous les jours de la semaine quelque soit le nombre d'heures travaillées dans cette plage horaire.

- Montant de la bonification :

Comptabilisation du nombre d'heures effectuées en nuit dans l'année auquel est appliqué un taux (voir annexe 2).

3.1.3.2 Les sujétions liées aux conditions de travail ou à la nature des missions exercées

Certains postes sont exposés à des contraintes en termes d'inconfort, salubrité, dangerosité ainsi qu'à des contraintes de sensibilité administrative et juridique.

Ces sujétions ne sont pas évaluées au réel mais en référence au temps moyen consacré par l'agent à ces missions dans le cadre habituel de son poste et en fonction de la nature des travaux.

Les missions visées à l'annexe 2 sont concernées par ces sujétions, dans le cadre de poste où les missions sont exercées à titre principal. Elles ne sont donc pas cumulables.

3.1.3.3 Les sujétions liées à un positionnement en tant qu'adjoint

La collectivité a souhaité mener une politique de reconnaissance du poste d'adjoint au responsable de direction, de service et de secteur.

Le rôle de ces agents est de seconder et assurer l'intérim de leur responsable. De ce fait, il est un collaborateur direct du responsable et a une connaissance poussée des dossiers. Il a cependant ses propres champs de compétence. Ce poste n'est pas forcément lié à un positionnement

hiérarchique : un adjoint n'est pas forcément un évaluateur et n'organise pas forcément le travail de personnes dont il a la charge.

Ce positionnement permet aux agents identifiés officiellement dans l'organigramme de la collectivité sur ces postes de bénéficier d'une bonification de leur régime indemnitaire telle qu'indiqué dans l'annexe 2.

3.1.4 Le maintien du montant individuel lors de la mise en place de l'IFSE

En application de l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application des dispositions du décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 (revalorisation quadriennale).

Ainsi les agents relevant des cadres d'emplois concernés par la présente délibération conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Son montant est fixe sauf en cas de revalorisation, ou de changement de groupe de fonctions permettant à l'agent qui bénéficie de ce maintien, d'obtenir une IFSE plus favorable. Dans ce cas, cette garantie sera recalculée en fonction du montant de l'IFSE attribué à l'agent.

3.1.5 Sort de l'IFSE en cas d'absence

Le versement de l'IFSE sera maintenu en intégralité pendant les périodes d'absences suivantes :

- congés annuels, jours de récupération du temps de travail,
- repos compensateurs,
- congés maternité, de paternité, états pathologiques ou congés d'adoption,
- congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle,
- autorisations spéciales d'absence,
- temps partiel thérapeutique,
- décharges syndicales,
- hospitalisation, intervention et suites opératoires
(sous réserve de la transmission des bulletins d'entrée et de sortie)
- maladie ordinaire

Par ailleurs, il est précisé qu'en vertu du principe de parité, l'IFSE est supprimé en cas de congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

3.1.6 Modalités d'attribution et de versement de l'IFSE

L'autorité territoriale détermine par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères fixés ci-dessus ainsi que le montant individuel garanti le cas échéant.

L'IFSE est versée mensuellement, sur la base d'1/12ème du montant annuel individuel attribué. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, ...

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade suite à promotion,

Le réexamen de l'IFSE n'entraîne pas forcément une revalorisation de son montant.

Une réévaluation annuelle du montant de l'IFSE de référence sera faite par indexation sur l'indice des prix à la consommation (hors tabac) dans la limite de 2%.

3.2 Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

3.2.1 L'Entretien Professionnel : support à l'attribution du CIA

L'article 4 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 prévoit la possibilité de verser un Complément Indemnitaire Annuel (CIA), afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel prévu par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014.

De ce fait, et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant du CIA versé sera fonction de critères ci-dessous, apprécié au vu de l'évaluation de l'année N-1 prenant en considération :

- les compétences professionnelles (Connaissances professionnelles, Respect des procédures et instructions, Capacité d'adaptation et méthodes de travail, Autonomie) ;

- les compétences relationnelles (Capacité à la communication, Sens de la représentation et de l'image donnée du service public, Investissement) ;

- pour le personnel d'encadrement, les compétences managériales (Posture du manager, Capacité au management humain, Capacité de gestion budgétaire, Savoir prendre part à la gestion des ressources humaines) ;

- l'atteinte des objectifs fixés.

Le Complément Indemnitaire Annuel sera versé aux agents bénéficiant d'une évaluation équivalant à un « TRES BON BILAN ».

L'entretien professionnel étant réalisé au regard des résultats de l'année N-1 et des objectifs pour l'année N+1, le versement du CIA, n'a pas vocation à être reconduit automatiquement.

Son attribution sera donc reconsidérée chaque année en considération de l'évaluation.

En cas d'impossibilité pour l'agent de bénéficier d'une évaluation dans les conditions prévues par la collectivité pour cause d'absence pendant la période des évaluations, un entretien d'évaluation sera réalisé au retour de l'agent sous réserve d'une reprise de l'agent 6 mois avant la prochaine évaluation.

Dans le cas contraire, l'évaluation n'est pas requise ; seul un entretien informel de reprise est sollicité.

En cas de validation d'une révision d'évaluation par la CAP, une régularisation sera opérée au moment de l'établissement de la nouvelle évaluation signée par l'autorité territoriale.

En cas de nouvelle affectation et d'appréciation « TRES BON BILAN », le CIA sera calculé au regard des postes occupés sur la période d'évaluation. La distinction suivante sera faite :

- si la nouvelle affectation de l'agent a été effective pendant au moins 8 mois : seule l'évaluation de la nouvelle affectation sera sollicitée et prise en compte, sur la base des montants afférents au nouveau poste

- si la nouvelle affectation de l'agent a été effective pendant moins de 8 mois : l'évaluation sera sollicitée pour les 2 affectations en appliquant l'appréciation générale de chaque évaluation aux montants afférents aux deux postes.

En cas d'appréciation « TRES BON BILAN » ou équivalent, le CIA fera l'objet d'un versement complémentaire annuel en décembre de l'année N et janvier de l'année N+1.

Le montant est proratisé en fonction de la quotité du temps de travail et fera l'objet d'un arrêté individuel d'attribution.

3.2.2 Montants de référence du CIA applicables aux agents de la collectivité

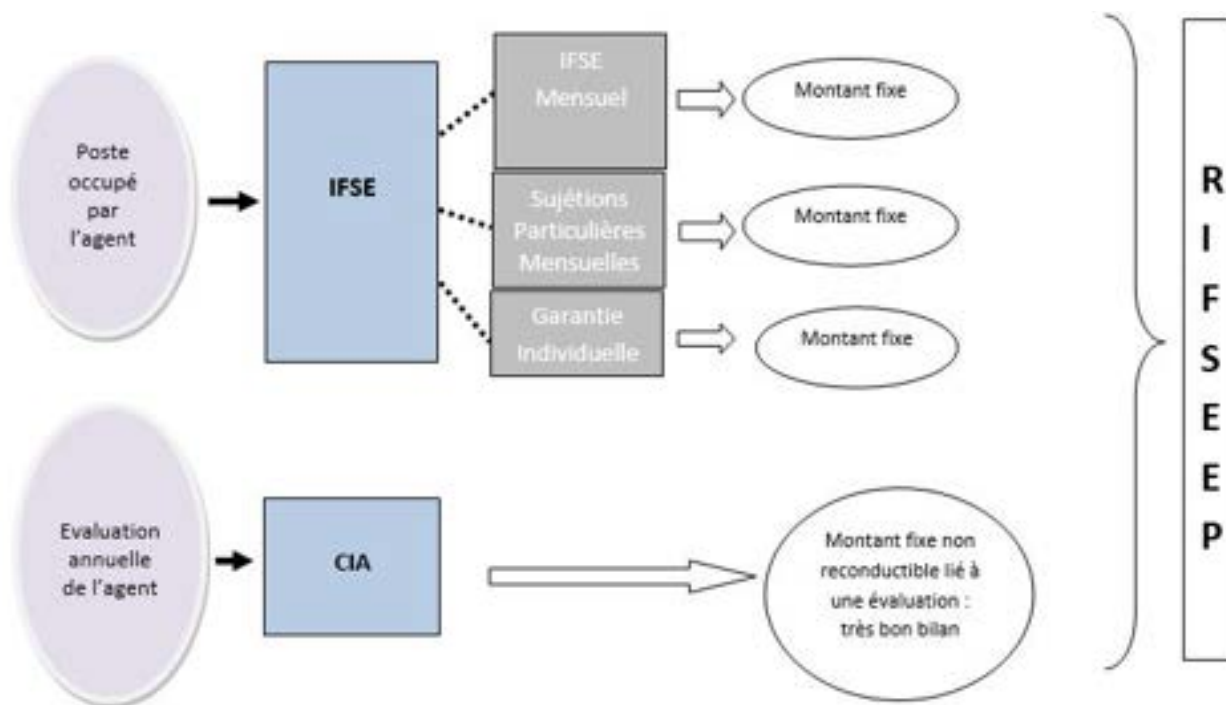
Compte tenu de la détermination des groupes de fonction dans le cadre du versement de l'IFSE, il est proposé de fixer les montants du CIA annuels dans la limite des maxima réglementaires comme suit :

CATEGORIE A				
ATTACHE			MONTANT CIA ANNUEL DE REFERENCE	MONTANT MAXIMA ANNUEL DU CIA (PLAFONDS)
GROUPE 1	GROUPE 1-A	Direction Générale des Services	3 156.09 €	6 390 €
	GROUPE 1-B	Direction Générale des Services Techniques	2 340.90 €	
GROUPE 2	GROUPE 2-A	Directions de Pôle/Directions Support	2 184.99 €	5 670 €
	GROUPE 2-B	Directions	1 343.37 €	
GROUPE 3	GROUPE 3-A	Directions Adjointes	1 058.53 €	4 500 €
	GROUPE 3-B	Chef de services d'études techniques d'ingénierie informatique	1 052.04 €	
	GROUPE 3-C	Chefs de services	833.53 €	
GROUPE 4	GROUPE 4-A	Pilotage de projets	720.24 €	3 600 €
	GROUPE 4-B	Postes à forte technicité et expertise et/ou comportant la responsabilité d'une équipe	600 €	
INGENIEUR			MONTANT CIA ANNUEL MENSUEL DE	MONTANT CIA ANNUEL DE REFERENCE

			REFERENC	Publié le
GROUPE 1		Direction Générale des Services Techniques	3 156.00 €	ID : 084-218400315-20231212-2023_CM1212_3A-DE
GROUPE 2	GROUPE 2-A	Directions de Pôle/Directions Support	2 184.99 €	5 670 €
	GROUPE 2-B	Directions	1 343.37 €	
GROUPE 3	GROUPE 3-A	Directions Adjointes	1 058.53 €	4 500 €
	GROUPE 3-B	Chef de services d'études techniques d'ingénierie informatique	1 052.04 €	
	GROUPE 3-C	Chefs de services	833.53 €	
	GROUPE 3-D	Pilotage de projets	720.24 €	
	GROUPE 3-E	Postes à forte technicité et expertise et/ou comportant la responsabilité d'une équipe	600 €	
ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE - BIBLIOTHECAIRE			MONTANT CIA MENSUEL DE REFERENCE	MONTANT CIA ANNUEL DE REFERENCE
GROUPE 1		Directions	1 343.37 €	5 250 €
GROUPE 2	GROUPE 2-A	Directions Adjointes	1 058.53 €	4 800 €
	GROUPE 2-B	Chefs de services	833.53 €	
ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS			MONTANT CIA MENSUEL DE REFERENCE	MONTANT CIA ANNUEL DE REFERENCE
GROUPE 1		Directions	1 343.37 €	3 440 €
GROUPE 2	GROUPE 2-A	Directions Adjointes	1 058.53 €	2 700 €
	GROUPE 2-B	Chefs de services	833.53 €	
	GROUPE 2-C	Conseiller en économie sociale et familiale / assistant social	420 €	
CATEGORIE B				
REDACTEURS TERRITORIAUX - EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES - ANIMATEURS TERRITORIAUX - TECHNICIENS			MONTANT CIA MENSUEL DE REFERENCE	MONTANT CIA ANNUEL DE REFERENCE
GROUPE 1	GROUPE 1-A	Directions Adjointes	1 058.53 €	2 380 €
	GROUPE 1-B	Chef de services d'études techniques d'ingénierie informatique	1 052.04 €	
	GROUPE 1-C	Chefs de services	833.53 €	
GROUPE 2	GROUPE 2-A	Pilotage de projets	720.24 €	2 185 €
	GROUPE 2-B	Postes à forte technicité et expertise et/ou comportant la responsabilité d'une équipe	600 €	
GROUPE 3		Postes requérant un niveau d'autonomie et d'expertise spécifique et/ou de rôle de conseil	450 €	
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUE			MONTANT CIA MENSUEL DE REFERENCE	MONTANT CIA ANNUEL DE REFERENCE
GROUPE 1	GROUPE 1-A	Directions Adjointes	1 058.53 €	

	GROUPE 1-B	Chefs de services	833.53 €	2 280 €
	GROUPE 1-C	Pilotage de projets	720.24 €	
GROUPE 2	GROUPE 2-A	Postes à forte technicité et expertise et/ou comportant la responsabilité d'une équipe	600 €	2 040 €
	GROUPE 2-B	Postes requérant un niveau d'autonomie et d'expertise spécifique et/ou de rôle de conseil	450 €	
CATEGORIE C				
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX - AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX - AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES - ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE - OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES - ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION - ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX - AGENTS DE MAITRISE- AUXILAIRES DE PUERICULTURE			MONTANT IFSE MENSUEL DE REFERENCE	MONTANT IFSE ANNUEL DE REFERENCE
GROUPE 1	GROUPE 1-A	Poste à forte technicité comportant la responsabilité d'une équipe et/ou management de projet	436.80 €	1 260 €
	GROUPE 1-B	Postes à technicité requérant un niveau d'autonomie et d'expertise spécifique, rôle de conseil	312 €	
GROUPE 2	GROUPE 2-A	Postes sur métiers spécifiques	249.60 €	1 200 €
	GROUPE 2-B	Postes avec qualifications requises	202.80 €	
	GROUPE 2-C	Postes opérationnels	156 €	

Titre IV – Mécanisme général du RIFSEEP au sein de la Collectivité



Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) réglementaires propres à chaque part constituant le RIFSEEP (IFSE et CIA) seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur applicables à l'Etat.

En revanche, les montants maximaux pouvant être perçus par les agents par une nouvelle délibération afin de préserver le principe de libre administration des possibilités budgétaires de la Ville.

Il vous est proposé de :

- instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-après,
- approuver que la présente délibération prenne effet à compter du 1er janvier 2024,
- abroger la délibération n°2021-CM-30-03-27 du 30 mars 2021 portant modification des modalités de mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1er janvier 2024,
- autoriser le maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) versés aux agents concernés dans le respect des dispositions de la présente délibération,
- inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de ces indemnités au budget de la collectivité (Chap 012).
- autoriser Monsieur le Maire ou Madame la Première Adjointe à signer tout acte y afférent.

Le Conseil,

Entendu l'exposé du rapporteur

Délibère

Présents : 24 Procurations : 7

Adopté par 25 voix Pour

et 6 Abstentions : M. BOURDELLES, Mme MORIN-FAVROT, Mme RIMBERT, Mme BENOITON, M. ISSARTIER, Mme MARRA

Ainsi délibéré en séance publique, les jour, mois et an susdits (Suivent les signatures)

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance

Jean-Pierre CAVIN

Pour Le Maire,
La Première Adjointe

Yvette Guiou

DRH

2023_CM1212_4

4.2.1

**Extrait du Registre des délibérations
du Conseil Municipal de la
Ville de Carpentras**

Séance du 12 décembre 2023

**L'an deux mille vingt trois, le douze
décembre**

Date de la convocation : 27 novembre 2023

Président de séance : M. Serge ANDRIEU

Présents : 24

M. Serge ANDRIEU - Mme Yvette GUIOU - M. Franck DUPAS - M. Bernard BOSSAN - Mme Pauline DREANO - M. Alain BELHOMME - Mme Caroline BALAS - Mme Jacqueline BOUYAC - M. Jean-François SENAC - Mme Marie-France MINICONI - Mme Claudine MORA - M. Jean-Pierre CAVIN - M. Michel BLANCHARD - Mme Véronique MENCARELLI - M. Olivier CEYTE - M. Joël BOTREAU - M. Jaouad ZIATI - Mme Victorine SURTEL - M. Pierre BOURDELLES - Mme Christiane MORIN-FAVROT - Mme Catherine RIMBERT - Mme Dominique BENOITON - M. Pierre LE GOFF - M. Jean-Marc ISSARTIER

Absents excusés :

Mme Laurence BOSSERAI - procuration à Mme Pauline DREANO
M. Patrick JAILLARD - procuration à M. Franck DUPAS
M. Angelo MACCAGNAN - procuration à M. Alain BELHOMME
Mme Sandra GAY-MOULINES - procuration à Mme Caroline BALAS
Mme Najat EL OUAHCH - procuration à Mme Yvette GUIOU
Mme Anne Sophie MARRA - procuration à M. Pierre BOURDELLES
Mme Selma ZAHAR - procuration à M. Bernard BOSSAN

Absents :

Mme Céline ALLIES-CORTEGGIANI
M. Bertrand DE LA CHESNAIS
M. Claude MELQUIOR
M. Marc JAUME

**CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE
D'UN CONTRAT DE PROJET**

M. ANDRIEU, rapporteur, expose à l'assemblée :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en application des articles L.332-24 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Considérant la nécessité de gérer et maîtriser à court et moyen terme la consommation d'énergie, il convient de recruter un Technicien efficacité énergétique.

Les missions de ce dernier seront notamment de superviser et d'optimiser la consommation d'énergie. Ses missions comprennent la réalisation d'audits énergétiques, des mesures d'efficacité énergétique, le suivi des consommations, la sensibilisation des collaborateurs, la proposition de solutions d'économie, et la gestion des projets liés à l'efficacité des flux. Considérant que les tâches à accomplir par le Technicien efficacité énergétique relèvent du cadre d'emplois des techniciens territoriaux relevant de la catégorie B.

L'agent devra justifier des diplômes, compétences professionnelles et expériences nécessaires à l'exercice d'un poste à forte technicité et expertise. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, et au regard du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, applicable dans la collectivité.

L'agent contractuel sera recruté pour une durée de 2 ans.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.

Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial. Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment en ses article L. 332-24 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique.

Il vous est proposé de :

- créer à compter du 1er janvier 2024 un emploi non permanent de Technicien efficacité énergétique relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux relevant de la catégorie B à temps complet,
- préciser que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base des articles L.332-24 et suivants du code général de la fonction publique,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier,
- inscrire des crédits correspondants au budget principal de la Ville 2024.

Le Conseil,

Entendu l'exposé du rapporteur

Délibère

Présents : 24 Procurations : 7

Adopté par 25 voix Pour

et 6 Abstentions : M. BOURDELLES, Mme MORIN-FAVROT, Mme RIMBERT, Mme BENOITON, M. ISSARTIER, Mme MARRA

Ainsi délibéré en séance publique, les jour, mois et an susdits (Suivent les signatures)

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance

Jean-Pierre CAVIN

Pour Le Maire,
La Première Adjointe

Yvette Guiou



DAF
2023_CM1212_5
7.1.1.E

**Extrait du Registre des délibérations
 du Conseil Municipal de la
 Ville de Carpentras**

Séance du 12 décembre 2023
**L'an deux mille vingt trois, le douze
 décembre**

Date de la convocation : 27 novembre 2023

Président de séance : M. Serge ANDRIEU

Présents : 24

M. Serge ANDRIEU - Mme Yvette GUIOU - M. Franck DUPAS - M. Bernard BOSSAN - Mme Pauline DREANO - M. Alain BELHOMME - Mme Caroline BALAS - Mme Jacqueline BOUYAC - M. Jean-François SENAC - Mme Marie-France MINICONI - Mme Claudine MORA - M. Jean-Pierre CAVIN - M. Michel BLANCHARD - Mme Véronique MENCARELLI - M. Olivier CEYTE - M. Joël BOTREAU - M. Jaouad ZIATI - Mme Victorine SURTEL - M. Pierre BOURDELLES - Mme Christiane MORIN-FAVROT - Mme Catherine RIMBERT - Mme Dominique BENOITON - M. Pierre LE GOFF - M. Jean-Marc ISSARTIER

Absents excusés :

Mme Laurence BOSSERAI - procuration à Mme Pauline DREANO
 M. Patrick JAILLARD - procuration à M. Franck DUPAS
 M. Angelo MACCAGNAN - procuration à M. Alain BELHOMME
 Mme Sandra GAY-MOULINES - procuration à Mme Caroline BALAS
 Mme Najat EL OUAHCH - procuration à Mme Yvette GUIOU
 Mme Anne Sophie MARRA - procuration à M. Pierre BOURDELLES
 Mme Selma ZAHAR - procuration à M. Bernard BOSSAN

Absents :

Mme Céline ALLIES-CORTEGGIANI
 M. Bertrand DE LA CHESNAIS
 M. Claude MELQUIOR
 M. Marc JAUME

BUDGET PRINCIPAL VILLE, DECISION MODIFICATIVE N° 3

Mme BOUYAC, rapporteur, expose à l'assemblée :

Afin de procéder à des réajustements de crédits ou prendre en compte des opérations nouvelles, il conviendrait de procéder aux inscriptions suivantes :

Section d'exploitation :

chapitre, article, désignation	dépenses		recettes	
	diminution de crédits	augmentation de crédits	diminution de crédits	augmentation de crédits
<u>Opérations réelles:</u>				
012/6411 rémunérations principale titulaires		150 000 €		
67/673 titres annulés sur exercice antérieur	150 000 €			
TOTAL	150 000 €	150 000 €	- €	- €

Il vous est proposé de :

- adopter la décision modificative n° 3 du budget principal ville.
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes y afférents.

Le Conseil,
Entendu l'exposé du rapporteur
Délibère
Présents : 24 Procurations : 7
Adopté par 25 voix Pour
et 6 Abstentions : M. BOURDELLES, Mme MORIN-FAVROT, Mme RIMBERT, Mme
BENOITON, M. ISSARTIER, Mme MARRA

Ainsi délibéré en séance publique, les jour, mois et an susdits (Suivent les signatures)

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance

Jean-Pierre CAVIN

Pour Le Maire,
La Première Adjointe

Yvette Guiou

DAF
2023_CM1212_6
7.1.2

**Extrait du Registre des délibérations
du Conseil Municipal de la
Ville de Carpentras**

Séance du 12 décembre 2023
**L'an deux mille vingt trois, le douze
décembre**

Date de la convocation : 27 novembre 2023

Président de séance : M. Serge ANDRIEU

Présents : 25

M. Serge ANDRIEU - Mme Yvette GUIOU - M. Franck DUPAS - M. Bernard BOSSAN - Mme Pauline DREANO - M. Alain BELHOMME - Mme Caroline BALAS - Mme Jacqueline BOUYAC - M. Jean-François SENAC - Mme Marie-France MINICONI - Mme Claudine MORA - M. Jean-Pierre CAVIN - M. Michel BLANCHARD - Mme Véronique MENCARELLI - M. Olivier CEYTE - M. Joël BOTREAU - M. Jaouad ZIATI - Mme Victorine SURTEL - M. Pierre BOURDELLES - Mme Christiane MORIN-FAVROT - Mme Catherine RIMBERT - M. Marc JAUME - Mme Dominique BENOITON - M. Pierre LE GOFF - M. Jean-Marc ISSARTIER

Absents excusés :

Mme Laurence BOSSERAI - procuration à Mme Pauline DREANO
M. Patrick JAILLARD - procuration à M. Franck DUPAS
M. Angelo MACCAGNAN - procuration à M. Alain BELHOMME
Mme Sandra GAY-MOULINES - procuration à Mme Caroline BALAS
M. Claude MELQUIOR - procuration à M. Marc JAUME
Mme Najat EL OUAHCH - procuration à Mme Yvette GUIOU
Mme Anne Sophie MARRA - procuration à M. Pierre BOURDELLES
Mme Selma ZAHAR - procuration à M. Bernard BOSSAN

Absents :

Mme Céline ALLIES-CORTEGGIANI
M. Bertrand DE LA CHESNAIS

**BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE - ADMISSION EN NON-
VALEUR DE PRODUITS IRRECOURVABLES**

Mme BOUYAC, rapporteur, expose à l'assemblée :

Le comptable n'a pu effectuer le recouvrement de créances suite à des dossiers de surendettement et décision d'effacement de dette, de clôture pour insuffisance d'actifs sur redressement judiciaire-liquidation judiciaire. Sont ainsi concernés des titres émis au cours des exercices 2009 à 2020, pour un montant total de 23 758,30€ décomposé comme suit :

- liste n° 5909570311 : créances irrécouvrables d'un montant total de 10914,44 €
- liste n° 6463860711 : créances irrécouvrables d'un montant total de 2703,33€
- liste n° 5100090131 : créances irrécouvrables d'un montant total de 1865,55€
- liste n° 5100090131 : créances éteintes d'un montant total de 8275,31 €.

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif de la Ville de Carpentras pour l'exercice en cours,

Afin de procéder à une régularisation comptable de ces créances, dont le détail des titres est annexé à la présente demande,

Il vous est proposé de :
- d'autoriser leur admission en non-valeur.

Le Conseil,
Entendu l'exposé du rapporteur
Délibère
Présents : 25 Procurations : 8
Adopté à l'unanimité

Ainsi délibéré en séance publique, les jour, mois et an susdits (Suivent les signatures)

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance

Jean-Pierre CAVIN

Pour Le Maire,
La Première Adjointe

Yvette Guiou

DAF

2023_CM1212_7

7.1.2

**Extrait du Registre des délibérations
du Conseil Municipal de la
Ville de Carpentras**

Séance du 12 décembre 2023

**L'an deux mille vingt trois, le douze
décembre**

Date de la convocation : 27 novembre 2023

Président de séance : M. Serge ANDRIEU

Présents : 25

M. Serge ANDRIEU - Mme Yvette GUIOU - M. Franck DUPAS - M. Bernard BOSSAN - Mme Pauline DREANO - M. Alain BELHOMME - Mme Caroline BALAS - Mme Jacqueline BOUYAC - M. Jean-François SENAC - Mme Marie-France MINICONI - Mme Claudine MORA - M. Jean-Pierre CAVIN - M. Michel BLANCHARD - Mme Véronique MENCARELLI - M. Olivier CEYTE - M. Joël BOTREAU - M. Jaouad ZIATI - Mme Victorine SURTEL - M. Pierre BOURDELLES - Mme Christiane MORIN-FAVROT - Mme Catherine RIMBERT - M. Marc JAUME - Mme Dominique BENOITON - M. Pierre LE GOFF - M. Jean-Marc ISSARTIER

Absents excusés :

Mme Laurence BOSSERAI - procuration à Mme Pauline DREANO
M. Patrick JAILLARD - procuration à M. Franck DUPAS
M. Angelo MACCAGNAN - procuration à M. Alain BELHOMME
Mme Sandra GAY-MOULINES - procuration à Mme Caroline BALAS
M. Claude MELQUIOR - procuration à M. Marc JAUME
Mme Najat EL OUAHCH - procuration à Mme Yvette GUIOU
Mme Anne Sophie MARRA - procuration à M. Pierre BOURDELLES
Mme Selma ZAHAR - procuration à M. Bernard BOSSAN

Absents :

Mme Céline ALLIES-CORTEGGIANI
M. Bertrand DE LA CHESNAIS

**BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE - AUTORISATION DE
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT ANTICIPÉES AVANT LE VOTE
DU BUDGET PRIMITIF 2024**

Mme BOUYAC, rapporteur, expose à l'assemblée :

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit que dans le cas où le budget d'une collectivité n'est pas adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et ce jusqu'à l'adoption du budget.

Il vous est proposé d'autoriser l'anticipation, à concurrence de vingt-cinq pour cent des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, de dépenses suivantes :

CHAPITRE 13 (Subventions d'investissement) :

Montant exercice 2023 : 2 700 €

Autorisation 2024 : **675,00 €** concerne les articles suivants :

1322 : 337,50 € (Régions)

1323 : 337,50 € (Départements)

CHAPITRE 20 (Immobilisations incorporelles) :

Montant exercice 2023 : 1 324 921,10 €

Autorisation 2024 : **331 230,28 €** concerne les articles suivants :

2031 : 259 525,08 € (frais d'études)

2051 : 71 705,20 € (brevets, licences, logiciels, droits et valeurs similaires)

CHAPITRE 204 (Subventions d'équipement versées) :

Montant exercice 2023 : 508 420,00 €

Autorisation 2024 : **127 105,00 €** concerne les articles suivants :

2041511 : 943,50 € (Biens mobiliers, matériel et études)

20422 : 71 750,00 € (subventions équipement aux personnes de droit privé pour bâtiments et installations)

2046 : 54 411,50 € (Attributions de compensation d'investissement)

CHAPITRE 21 (Immobilisations corporelles) :

Montant exercice 2023 : 3 304 785,79 €

Autorisation 2024 : **826 196,45 €** concerne les articles suivants :

2111 : 9579,76 € (terrains nus)

2113 : 66 214,39 € (Terrains aménagés autres que voirie)

2128 : 14 219,72 € (autres agencements et aménagements de terrains)

2132 : 87 500,00 € (Immeubles de rapport)

2138 : 24 675,00 € (autres constructions)

2152 : 590,78 € (Installations de voirie)

21571 : 158 203,19 € (matériel roulant de voirie)

21578 : 12 500,00 € (autre matériel et outillage de voirie)

2158 : 7 702,97 € (Autres installations, matériel et outillage techniques)

2161 : 9 125,00 € (Œuvres et objets d'art)

2168 : 5 314,50 € (Autres collections et œuvres d'art)

21745 : 3 531,61 € (Constructions sur sol d'autrui - Installation générales, agencements, aménagements)

2183 : 128 860,81 € (matériel de bureau et matériel informatique)

2184 : 64 253,81 € (mobilier)

2188 : 233 924,92 € (autres immobilisations corporelles)

CHAPITRE 23 (Immobilisations en cours) :

Montant exercice 2023 : 9 189 966,18 €

Autorisation 2024 : **2 297 491,55 €** concerne les articles suivants :

2312 : 47 500 € (Agencements et aménagements de terrains)

2313 : 927 101,48 € (immobilisations en cours, construction)

2315 : 1 227 138,97 € (immobilisations en cours, installations, matériel et outillage techniques)

2318 : 95 751,10 € (Autres immobilisations corporelles en cours)

CHAPITRE 27 (Autres immobilisations financières) :

Montant exercice 2023 : 90 €

Autorisation 2024 : **22,50 €** concerne l'article 275 (Dépôts et cautionnements versés)

CHAPITRE 4541 (Travaux effectués d'office pour le compte de tiers) :

Montant exercice 2023 : 300 000,00 €

Autorisation 2024 : **75 000,00 €** concerne les articles suivants :

454117 : 73 249,75 € (opérations pour compte de tiers)

454118 : 132,00 € (opérations pour compte de tiers)

454119 : 1618,26 € (opérations pour compte de tiers)

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Il vous est proposé de :

- autoriser l'anticipation, à concurrence de vingt-cinq pour cent des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, des dépenses citées ci-dessus,
- autoriser les crédits correspondants inscrits au budget lors de son adoption,
- autoriser Monsieur le Maire, ou Madame la Première Adjointe, à signer tous actes y afférant.

Le Conseil,

Entendu l'exposé du rapporteur

Délibère

Présents : 25 Procurations : 8

Adopté par 27 voix Pour

et 6 Abstentions : M. BOURDELLES, Mme MORIN-FAVROT, Mme RIMBERT, Mme BENOITON, M. ISSARTIER, Mme MARRA

Ainsi délibéré en séance publique, le jour, mois et an susdits (Suivent les signatures)

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance

Jean-Pierre CAVIN

Pour Le Maire,
La Première Adjointe

Yvette Guiou

DAF
2023_CM1212_8
7.1.2

**Extrait du Registre des délibérations
du Conseil Municipal de la
Ville de Carpentras**

Séance du 12 décembre 2023
**L'an deux mille vingt trois, le douze
décembre**

Date de la convocation : 27 novembre 2023

Président de séance : M. Serge ANDRIEU

Présents : 25

M. Serge ANDRIEU - Mme Yvette GUIOU - M. Franck DUPAS - M. Bernard BOSSAN - Mme Pauline DREANO - M. Alain BELHOMME - Mme Caroline BALAS - Mme Jacqueline BOUYAC - M. Jean-François SENAC - Mme Marie-France MINICONI - Mme Claudine MORA - M. Jean-Pierre CAVIN - M. Michel BLANCHARD - Mme Véronique MENCARELLI - M. Olivier CEYTE - M. Joël BOTREAU - M. Jaouad ZIATI - Mme Victorine SURTEL - M. Pierre BOURDELLES - Mme Christiane MORIN-FAVROT - Mme Catherine RIMBERT - M. Marc JAUME - Mme Dominique BENOITON - M. Pierre LE GOFF - M. Jean-Marc ISSARTIER

Absents excusés :

Mme Laurence BOSSERAI - procuration à Mme Pauline DREANO
M. Patrick JAILLARD - procuration à M. Franck DUPAS
M. Angelo MACCAGNAN - procuration à M. Alain BELHOMME
Mme Sandra GAY-MOULINES - procuration à Mme Caroline BALAS
M. Claude MELQUIOR - procuration à M. Marc JAUME
Mme Najat EL OUAHCH - procuration à Mme Yvette GUIOU
Mme Anne Sophie MARRA - procuration à M. Pierre BOURDELLES
Mme Selma ZAHAR - procuration à M. Bernard BOSSAN

Absents :

Mme Céline ALLIES-CORTEGGIANI
M. Bertrand DE LA CHESNAIS

**BUDGET ANNEXE HÔTEL DIEU - AUTORISATION DE DÉPENSES
D'INVESTISSEMENT ANTICIPÉES AVANT LE VOTE DU BUDGET
PRIMITIF 2024**

Mme BOUYAC, rapporteur, expose à l'assemblée :

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit que dans le cas où le budget d'une collectivité n'est pas adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et ce jusqu'à l'adoption du budget .

Il vous est proposé d'autoriser l'anticipation, à concurrence de vingt-cinq pour cent des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, de dépenses suivantes :

CHAPITRE 20 (Immobilisations incorporelles) :

Montant exercice 2023 : 100 000,00 €

Autorisation 2024 : **25 000,00 €** concerne l'article 2051 (Concessions et droits similaires)

CHAPITRE 21 (Immobilisations corporelles) :

Montant exercice 2023 : 130 121,19 €

Autorisation 2024 : **32 530,30 €** concerne les articles suivants :

2183 : 2 837,50 € (Matériel de bureau et matériel informatique)

2184 : 422,63 € (Mobilier)

2188 : 29 270,17 € (Autres immobilisations corporelles)

CHAPITRE 23 (Immobilisations en cours) :

Montant exercice 2023 : 5 040 547,76 €

Autorisation 2024: **1 260 136,94 €** concerne les articles suivants :

2313 : 906 914,10 € (Constructions)

2315 : 882,00 € (Installations, matériel et outillage techniques)

2316 : 343 335,31 € (Restauration des collections et œuvres d'art)

2318 : 9 005,54 € (Autres immobilisations corporelles en cours)

Il vous est proposé de :

- autoriser l'anticipation, à concurrence de vingt-cinq pour cent des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, de dépenses citées ci-dessus,
- autoriser les crédits correspondants inscrits au budget lors de son adoption,
- autoriser Monsieur le Maire, ou la Première Adjointe, à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Le Conseil,

Entendu l'exposé du rapporteur

Délibère

Présents : 25 Procurations : 8

Adopté à l'unanimité

Ainsi délibéré en séance publique, les jour, mois et an susdits (Suivent les signatures)

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance

Jean-Pierre CAVIN

Pour Le Maire,
La Première Adjointe

Yvette Guiou

DAF
2023_CM1212_9
7-8

**Extrait du Registre des délibérations
du Conseil Municipal de la
Ville de Carpentras**

Séance du 12 décembre 2023
**L'an deux mille vingt trois, le douze
décembre**

Date de la convocation : 27 novembre 2023

Président de séance : M. Serge ANDRIEU

Présents : 25

M. Serge ANDRIEU - Mme Yvette GUIOU - M. Franck DUPAS - M. Bernard BOSSAN - Mme Pauline DREANO - M. Alain BELHOMME - Mme Caroline BALAS - Mme Jacqueline BOUYAC - M. Jean-François SENAC - Mme Marie-France MINICONI - Mme Claudine MORA - M. Jean-Pierre CAVIN - M. Michel BLANCHARD - Mme Véronique MENCARELLI - M. Olivier CEYTE - M. Joël BOTREAU - M. Jaouad ZIATI - Mme Victorine SURTEL - M. Pierre BOURDELLES - Mme Christiane MORIN-FAVROT - Mme Catherine RIMBERT - M. Marc JAUME - Mme Dominique BENOITON - M. Pierre LE GOFF - M. Jean-Marc ISSARTIER

Absents excusés :

Mme Laurence BOSSERAI - procuration à Mme Pauline DREANO
M. Patrick JAILLARD - procuration à M. Franck DUPAS
M. Angelo MACCAGNAN - procuration à M. Alain BELHOMME
Mme Sandra GAY-MOULINES - procuration à Mme Caroline BALAS
M. Claude MELQUIOR - procuration à M. Marc JAUME
Mme Najat EL OUAHCH - procuration à Mme Yvette GUIOU
Mme Anne Sophie MARRA - procuration à M. Pierre BOURDELLES
Mme Selma ZAHAR - procuration à M. Bernard BOSSAN

Absents :

Mme Céline ALLIES-CORTEGGIANI
M. Bertrand DE LA CHESNAIS

FONDS DE CONCOURS CLASSIQUE VERSÉ PAR LA COVE
ANNEE 2023

Mme GUIOU, rapporteur, expose à l'assemblée :

Au titre de l'année 2023, la CoVe sépare la part correspondant au fonds de concours voirie, du fonds de concours (dit de solidarité). Chaque commune membre sera informée de l'attribution destinée à la voirie et devra délibérer pour cette partie.

Le fonds de concours classique pour la commune de Carpentras, **s'élève à 1 709 618 €.**

Le tableau ci-annexé présente le détail des dépenses liées à des équipements communaux, inscrites au budget 2023 de notre commune, auxquelles serait affecté ce fonds de concours.

Les recettes correspondantes figurent dans ce même tableau, et permettent de vérifier la contrainte réglementaire suivante « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours » (article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il vous est proposé de :

- approuver le versement par la CoVe à la Commune de Carpentras d'un montant total de 1.709.618€ pour l'année 2023, et d'affecter cette somme au tableau annexé à la présente.
- autoriser Monsieur le Maire, ou toute personne s'y substituant, à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Le Conseil,
Entendu l'exposé du rapporteur
Délibère
Présents : 25 Procurations : 8
Adopté à l'unanimité

Ainsi délibéré en séance publique, les jour, mois et an susdits (Suivent les signatures)

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance

Jean-Pierre CAVIN

Pour Le Maire,
La Première Adjointe

Yvette Guiou

DAF
2023_CM1212_10

**Extrait du Registre des délibérations
du Conseil Municipal de la
Ville de Carpentras**

Séance du 12 décembre 2023
**L'an deux mille vingt trois, le douze
décembre**

Date de la convocation : 27 novembre 2023

Président de séance : M. Serge ANDRIEU

Présents : 25

M. Serge ANDRIEU - Mme Yvette GUIOU - M. Franck DUPAS - M. Bernard BOSSAN - Mme Pauline DREANO - M. Alain BELHOMME - Mme Caroline BALAS - Mme Jacqueline BOUYAC - M. Jean-François SENAC - Mme Marie-France MINICONI - Mme Claudine MORA - M. Jean-Pierre CAVIN - M. Michel BLANCHARD - Mme Véronique MENCARELLI - M. Olivier CEYTE - M. Joël BOTREAU - M. Jaouad ZIATI - Mme Victorine SURTEL - M. Pierre BOURDELLES - Mme Christiane MORIN-FAVROT - Mme Catherine RIMBERT - M. Marc JAUME - Mme Dominique BENOITON - M. Pierre LE GOFF - M. Jean-Marc ISSARTIER

Absents excusés :

Mme Laurence BOSSERAI - procuration à Mme Pauline DREANO
M. Patrick JAILLARD - procuration à M. Franck DUPAS
M. Angelo MACCAGNAN - procuration à M. Alain BELHOMME
Mme Sandra GAY-MOULINES - procuration à Mme Caroline BALAS
M. Claude MELQUIOR - procuration à M. Marc JAUME
Mme Najat EL OUAHCH - procuration à Mme Yvette GUIOU
Mme Anne Sophie MARRA - procuration à M. Pierre BOURDELLES
Mme Selma ZAHAR - procuration à M. Bernard BOSSAN

Absents :

Mme Céline ALLIES-CORTEGGIANI
M. Bertrand DE LA CHESNAIS

**PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 AU 1ER JANVIER 2024/
RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER/ DURÉE
AMORTISSEMENTS**

Mme BOUYAC, rapporteur, expose à l'assemblée :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Cette nomenclature prévoit également l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.) valable pour la durée de la mandature. Annexé à la présentation, ce R.B.F. doit notamment préciser :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux engagements.
- Les modalités d'information du Conseil Municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Ce RBF est aussi l'occasion de préciser, en l'adaptant au contexte de la Ville et à son logiciel de gestion financière :

- Les principes généraux portant sur le budget et l'exécution budgétaire,
- Les modalités de gestion des dépenses et recettes,
- Les opérations spécifiques, dont la clôture d'exercice et la gestion patrimoniale.

Par ailleurs, la mise en place de la nomenclature M57 implique aussi de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour rappel, l'amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler. Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est proposé de voter une nouvelle délibération afin de mettre à jour les modalités d'amortissement des immobilisations des budgets disposant d'un inventaire comptable.

En premier lieu, sur le périmètre des immobilisations amortissables et sur les durées d'amortissement les durées d'amortissement applicables seront donc les suivantes :

Imputation	IMMOBILISATIONS	Durée amortissement	Durée amortissement M57
INCORPORELLES			
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 ans	10 ans
2031	Frais d'études	5 ans	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans	5 ans
204xx	Subvention d'équipement Biens mobiliers, matériel et études	5 ans	5 ans
204xx	Subvention d'équipement Biens immobiliers et installations	15 ans	30 ans
204xx	Subvention d'équipement Projets d'infrastructures d'intérêt national	30 ans	40 ans
2051	Concessions et droits similaires	4 ans	4 ans
CORPORELLES			
2111 à 2115	Terrains	Non amortissable	Non amortissable
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20 ans	20 ans
2131x	Autres bâtiments publics	Non amortissable	Non amortissable
2132x	Immeubles de rapport	20 ans	30 ans
2135x	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15 ans	15 ans
2138	Autres constructions	50 ans	30 ans
2151	Réseaux de voirie		30 ans
2152	Installations de voirie		30 ans
2153x	Réseaux		30 ans
2156x	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans	10 ans
215731	Matériel roulant	10 ans	8 ans

215738	Autre matériel et outillage de voirie	30 ans	
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 ans	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans	10 ans
2182x	Matériel de transport	10 ans	8 ans
2183x	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans	bureau : 10 ans info. : 5 ans
2184x	Mobilier	15 ans	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	20 ans	10 ans

En second lieu, et il s'agit du principal changement apporté par la nomenclature M57 sur l'amortissement des immobilisations, la date de démarrage de celui-ci sera déterminée selon la règle du prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la nomenclature M14 utilisée jusqu'à présent calculant les dotations avec un début des amortissements au 1er janvier n+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville. Il est à ce titre proposé que ce soit la date du mandat qui soit retenue afin de pouvoir déterminer une date certaine et objective. Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive, et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024. En outre, dans une logique d'approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour des catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, biens de faible valeur,...).

Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées et pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. Cette dérogation concernera principalement les biens de faible valeur qui sont amortis en un seul exercice. Il est par ailleurs proposé de porter le seuil unitaire de ces biens à 500 €.

Il vous est proposé de :

- adopter la mise en place de la M57 au 1^{er} janvier 2024,
- aménager la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées et pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. Cette dérogation concernera principalement les biens de faible valeur qui sont amortis en un seul exercice. Il est par ailleurs proposé de porter le seuil unitaire de ces biens à 500€.
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte y afférent.

Le Conseil,

Entendu l'exposé du rapporteur

Délibère

Présents : 25 Procurations : 8

Adopté par 27 voix Pour

et 6 Abstentions : M. BOURDELLES, Mme MORIN-FAVROT, Mme RIMBERT, Mme BENOITON, M. ISSARTIER, Mme MARRA

Ainsi délibéré en séance publique, les jour, mois et an susdits (Suivent les signatures)

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance

Jean-Pierre CAVIN

Pour Le Maire,
La Première Adjointe

Yvette Guiou